

BGE 72 III 38

Bundesgericht (BGE), 1946-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_III_38

FR: ATF 72 III 38

IT: DTF 72 III 38

Volltext

38 Schuldbetreiber- und Konkursrecht. N° 11. nach den Schadenersatzansprüchen näher als . den Miet- zinsforderungen, ob sie nun darauf beruhen, dass der Mieter die Instandstellungsarbeiten, die ihm bei Beendigung der Miete nach Gesetz (Art. 271 OR) oder Vertrag obliegen, nicht oder nicht richtig besorgt, oder ob sie sich auf eine Bestimmung des Mietvertrages stützen, wonach bei Beendigung der Miete der Vermieter die In- standstellung der Mietsache übernimmt und der Mieter ihm dafür einen bestimmten Geldbetrag zu zahlen hat. Dass die Gewährung des Retentionsrechts für solche Pauschalabfindungen, wie sie in Basel üblich zu sein soheinen, dem mutmasslichen Willen des Gesetzgebers entspreche, darf umso weniger angenommen werden, als die (freilich dispositive) Vorschrift von Art. 271 OR die Instandstellungs- pflicht des Mieters nach dem Zustande bemisst, in dem er die Mietsache erhalten hat, und ihn für die aus der vertragsgemässen Benutzung sich ergebende Abnutzung oder Veränderung nicht haften lässt. Die Basler Zivilrechtsprechung, auf die das Betreibungs- amt und die Vorinstanz sich berufen, wird also durch den Entscheid BGE 63 II 368 ff. keineswegs gedeckt, sondern sie ist zweifellos gesetzwidrig. Das Betreibungsamt hätte es daher ablehnen sollen, für die streitige Forderung ein Retentionsurteil aufzunehmen. Demnach erkennt die 8. Kammer des Bundesgerichts: Der Rekurs wird gutgeheissen und die Retentionsurkunde vom 11. März 1946 aufgehoben. 12. Emission de l'arrêt du 2 mai 1948 dans la cause Gral. 1. ReoovabiUtB du recours malgre l'absence de motifs a l'appui des conclusions (art. 79 W. 1 OJ). si la decision attaquée implique violation d'une regle imperative du droit de poursuite. 2. L'arrêt du 2 mai 1948 (art. 46 sv. LP). Lorsqu'un debiteur n'a plus ni domicile ni lieu de séjour, sans cependant qu'il ait quitté la Suisse et alors qu'il peut y être atteint par des notifications, Schuldbetreiber- und Konkursrecht. N° 11, 39 l'ancien for de poursuite subsiste au lieu du dernier domicile ou du dernier séjour aussi longtemps que le debiteur ne se constitue pas au moment un nouveau lieu de séjour (art. 48 LP). 1. Zulässigkeit des Rekurses (Art. 19 SchKG) trotz fehlender Begründung (Art. 79 Abs. 1 OG), wenn die angefochtene Entscheidung zwingende Normen des Betreibungsrechtes verletzt. 2. Betreibungsort (Art. 46 ff. SchKG). Hat der Schuldner weder Wohnsitz noch Aufenthaltsort mehr, befindet er sich aber noch in der Schweiz und können ihn Zustellungen erreichen, so bleibt der frühere Betreibungsort am letzten Wohnsitz oder Aufenthaltsort bestehen, solange der Schuldner nicht wenigstens einen neuen Aufenthaltsort begründet (Art. 48 SchKG). 1. Ricevibilità del ricorso (art. 19 LEF) nonostante la mancanza di motivi a sostegno delle conclusioni (art. 79 cp. 1 OGF), se la decisione impugnata implicasse la violazione d'una norma imperativa del diritto d'esecuzione. 2. Foro d'esecuzione (art. 146 e seg. LEF). Se un debitore non ha più domicilio né luogo di soggiorno, ma non ha tuttavia lasciato la Svizzera ove gli possono essere fatte notificazioni, il vecchio foro d'esecuzione sussiste nel luogo dell'ultimo domicilio dell'ultimo soggiorno fino a tanto che il debitore non costituisca almeno un nuovo

luogo di soggiorno (art. 48 LEF). A. - Rudolf Graf a habite Leysin en 1943 et 1944. En automne 1945, la Commune de Leysin lui a fait notifier a Davos une poursuite en paiement des impôts dus pour 1944. Les derniers jours de novembre 1945, Graf est revenu a Leysin Oll il a travaille quelques jours dans une clinique. La place ne lui convenant pas, il a quitte la 10ca- liM, le 6 décembre 1945, pour chercher du travail ailleurs, laissant ses bagages a la gare de Leysin-village et se faisant envoyer son courrier a Zurich. Le 8 janvier 1946, il retire ses papiers a Leysin. Par avia du 10 decembre 1945, l'Office des poursuites d'Aigle a informe Graf qu'a, l& requête de la Commune de Leysin, une saisie serait operee a son prejudice le 14 decem- bre 1945; Le débiteur a reçu cet avis, mais il a fait demut lors de la saisie qui a porte sur un appareil de radio depose a, la gare. Le proces-verbal de saisie a e"te notifie aux parties le 20 decembre 1945. B. - Par acte du 4 janvier 1946, Graf apporte plainte contre la saisie. Il invoquait notammen~ le fait qu'il avait quitte Leysin au moment Oll l'avia de saisie lui a eté

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 12. adresse. La. plainte 'ayant eterejetee par les autorites <iantonales de surveil.l.anoo, Graf a reouru au Tribunal fep.eral en reprenant . ses oonclusions. Oo:nsitlbant en droit : 3. - Le reourant ne releve plus l'inooompetenoo ratione loci de l'Office des poursuites d'Aigle pour proceder a la saisie. TI y avait.fait allusion dans sa plainte et s'etait etendu Ia-dessus dans son recours a l'Autoriteoa.ntonale superieure. Celle-ci s'est pronooee sur ce moyen. MaJgre l'absence de motifs a l'appui du reeoours (cf. art. 79 aJ. 1 OJ), re lui-ei devrait neanmoins etre admis Bur ce pomt si la maniere de voir de la Cour vaudoise etait erronnee, car, s'agissant de la saisie ailleurs qu'au for de poursuite ordi~ riaire au prejudioo d'undebiteur domicilie en Suisse (cf. RO 68 Hr 33), la decision attaquee impliquerait vio- lation d'une disposition imperative de la loi. Pour la meme raison, il serait indifferent que la plainte elle-meme, qui devait a oot egard etre dirigee contre l'avis de saisie, eilt ete tardive. Elle ne l'etait d'ailleurs pas, car ledit avis etant du 10 deoombreet les ferias de Noel oommen9&nt le 17, le delai expirait le 4 janvier, jour ou le reourant s'est adresse a l'Autoriteinferieure de surveillance. TI n'est pas douteux que le reourant a pm domicile a Leysin dans les derniers jours de novembre 1945. Mais il na l'est guere moins qu'il a 8!bandonn6 ce domicile avant le 10 decembre, encore qu'il n'ait retire ses papiers qu'au debut de janvier 1946. La. Cour cantonale ne met pas en doute les allegations du recourant sur son depart de Leysin; si elle juge cependant qu'il etait domicilie dans cette 100alite le 10 decembre 1945, jour de l'avis de saisie, c'est paroo qu'il n'a pas etabli s'etre cree un nouveau domicile. Mais, selon la jurisprudence oonstante, l'art. 24 ce ne s'applique pas en matiere de poursuite ; c'est l'art. 48 LP sur la poursuite au lieu de sejour, qui seul fait regle dans le cas ou le debiteur abandonne son domicile sans s'en ereer un nouveau.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 12. Tou\afs.lis, dans les jours qui ont suivi son depart de Leysin, il semble que le reourant se soit rendu ici et Ia pour trouver une plaoo, saus a proprement parler « sejour- ner» nulle part, puisque aussi bien il s'etait fait adresser son oourrier a. Zurich. Durant ootte periode, il etait impos- sible d'agir oontre lui, si oo n'est eventuellement par la voie extraordinaire du sequestre (art. 271 eh. 1 LP). Dans ces ciroonstances, on ne saurait, sans priver la ereanciere de toute possibilite de faire des aetes de poursuite oontre son debiteur, refuser de oonsiderer que le domicile de Leysin, si ephemere ait-il ete, produisait enoore des effets, taut que le debiteur n'etablissait pas s'etre constitue au moins un nouveau lieu de sejour. On devrait d'ailleurs en juger de meme si Leysin n'avait deja ete pour Graf qu'un lieu de sejour, du moment qu'il pouvait y etre poursuivi (tt.rli; 48 LP). On n'est donc pas en presence du eas ou le debiteur n'a pas dedomicille ou de lieu de sejour connU8 (cf. art. 66 aI. 4 LP), mais ou il n'a pa8 du t01d de

domicile ou de lieu de .sejour, alors pourtant qu'il n'a pas quitte la Suisse (auquel cas il ne pourrait 'plus y etre l'objet de poursuites) et qu'il peut etre atteint par des notifications (cf. a ce sujet JAEGER, Comment., art. 46 note 3 C, 2e aJinea., et en sens oontraire MOSIMANN, Archiv für Schuldbetrei- bung und Konkurs, XIV, p. 1). Dans des cas de ce genre, l'ancien for de poursuite subsiste au dernier lieu de domi- eile ou au dernier lieu de sejour, aussi' longtemps que le debiteur ne sejourne pas de nouveau quelque part en Suisse, mais qu'il se deplace constamment d'un endroit a un autre: C'est done en definitive a bon droit que l'Autorite oa.ntonaJe a deboute le plaignant. Par ces motifs, la Ohambre des- poursuUes etdes faiZlites rejette le reours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.